

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE

République Française



Arrondissement de MEAUX

Commune de LA FERTE SOUS JOUARRE

Téléphone : 01.60.23.61.57
Télécopie : 01.60.23.51.21

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-huit mai et le vingt-sept mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FORTIER Patrick, Maire.

PRÉSENTS : Mmes Mrs MARIE Gisèle 1^{ère} Adjoint, GANCHOU Thierry 2^{ème} Adjoint, HERAULT 3^{ème} Adjoint, CARBUCCIA Hervé 4^{ème} Adjoint, BEAUVOIS Daniel, DA FONSECA PEREIRA Manuel, FORTIER Patrick, PERL Emmanuel, BARRAULT Véronique, DELAMOTTE Isabelle, DERRIEN Nicolas.

EXCUSÉS : MMES MM. PETRUV Béatrice qui donne pouvoir à FORTIER Patrick, LE BOURGEOIS Sandrine qui donne pouvoir à GANCHOU Thierry, ROCHAS Stéphanie qui donne pouvoir à THIESSET Patrick.

ORDRE DU JOUR : M. BEAUVOIS Daniel.

Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du quatre mars 2016.

Le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu du Conseil Municipal du Vendredi 4 mars 2016. En l'absence d'observations le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant :
« L'ordre du jour, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant :
« L'ordre du jour pour l'instruction des demandes d'urbanisme. »

Transfert de la compétence de distribution publique de gaz au SDESM.

« Considérant que la commune de Luzancy est adhérente au SDESM ;
« Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique de gaz en compétence à la carte ;
« Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des zones desservies ;
« Considérant l'efficacité de la mutualisation de l'exercice de cette compétence ;
« Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise ;
« Renvoie à l'article 3.3 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;
« Renvoie au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 ;
« Renvoie au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L.5212-16 relatif au syndicat « Intercommunal de Luzancy » ;
« Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide de transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM. »

2/Approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) par les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP).

La Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2005-102 du 11 Février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoyait que tous les établissements recevant du public (ERP), ainsi que les installations ouvertes au public (IOP) soient accessibles à tous les usagers et ce, quel que soit le type d'handicap, avant le 1^{er} Janvier 2015.

La majorité des propriétaires et des exploitants n'ayant pas respecté cette échéance, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que les ERP et les IOP répondent aux exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux, ainsi que les financements correspondants.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7-5, L.111-7-6 et R.111-42;

Vu la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n°2014-789 du 10 Juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives relatives à la mise en accessibilité des établissements recevant du public;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 Septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 Novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

Vu l'arrêté du 27 Avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires de demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SIDCE/182 accordant une prorogation de 9 mois du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée;

Considérant que le projet d'agenda d'accessibilité programmée doit être déposé au plus tard le 27 Juin 2015;

Considérant que les travaux programmés dans l'Ad'AP doivent être réalisés sur une période de 6 mois à compter de la date d'approbation de l'Ad'AP par la Préfecture ou décision tacite qui vaut acceptation, sous un délai de 4 mois après le dépôt;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'approuver l'agenda d'accessibilité programmée tel que présenté en annexe;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire au dépôt de l'Ad'AP;
- d'autoriser le Maire à présenter la demande de validation de l'agenda d'accessibilité auprès de la Préfecture de Seine et Marne;
- d'autoriser le Maire à inscrire les dépenses correspondantes à la réalisation de l'Ad'AP au budget 2017 et suivants en section d'investissement;
- d'autoriser le Maire à déposer les demandes d'autorisation de travaux et d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux programmés dans l'Ad'AP.





Travaux supplémentaires : réalisation d'un portail sur le terrain contigu communal au foyer rural.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le marché public attribué à l'entreprise LUCAS lors de la séance du Conseil Municipal du 02 Octobre 2015 comprenait la construction d'un mur séparatif entre la propriété de communale et la propriété privée de Monsieur et Madame Jacques JOLIBOIS. Le marché public comprenait également la fourniture et la pose d'un portail coulissant à mettre en œuvre sur le foyer rural et la propriété communal récemment acquise.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de pérennité du portail à poser, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de mettre en œuvre une peinture thermolaquée sur ce dernier, montant estimé à huit cent quatre-vingt-quatre euros Hors Taxe (884 €) de travaux supplémentaires et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de ces travaux.

Personnel : Taux d'avancement de grade des Agents Techniques.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

• la loi n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Monsieur le Maire rappelle que les conditions d'ancienneté, et le cas échéant, d'examen professionnel à subir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut être modifiée localement.

En revanche, il appartient, désormais, à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

En ce qui concerne l'effectif des fonctionnaires employés Monsieur le Maire propose de retenir le taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et des évaluations annuelles, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

L'avis préalable obligatoire du Comité Technique favorable du 12 Mai 2016,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

• le taux d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Agent Technique de première classe : 100%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par Monsieur le Maire.

5/ Création d'un Poste d'Adjoint Administratif Principal deuxième classe.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire indique que compte tenu :

- de l'avis préalable obligatoire du Comité du Comité Technique favorable du 12 Mai 2016,
- de l'avis favorable au tableau annuel d'avancement d'un agent au grade d'Adjoint Administratif Principal de deuxième classe,
- de la création de la fiche de Poste correspondant à cette fonction.

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de deuxième classe,
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2016,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal deuxième classe à temps non complet,
- La rémunération est fixée sur la base du 7ème échelon – indice brut 3756 indice majoré 346. Le tableau des emplois des titulaires est ainsi modifié à compter du 1^{er} Juin 2016.

6/ Décisions Modificatives n°1 et n°2 au Budget 2016.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal de l'année 2016,

Considérant le plan de comptes développé des communes de 500 habitants et plus au 1^{er} Janvier 2016, dans le budget principal, il convient de lire le compte 6161 Multirisques ; 6162 Assurance obligatoire dommage-construction ; 6168 Autres au lieu et place du compte 616 qui n'est pas un compte d'exécution.

Considérant que des crédits de restes à réaliser d'un montant de 8835.00 euros ont été inscrits à tort au chapitre 040, il convient d'imputer ces crédits au chapitre 20 Immobilisations corporelles (article 2031)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accepter les modifications proposées.

7/ Convention pour l'instruction des demande d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose que :

Vu le code générale de collectivités Territoriales,
Vu les articles R.410-5 et R 423 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente à charger un groupement de collectivités des actes d'instruction,
Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2011 n°107 en date du 27 Décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du pays Fertois,

Vu la délibération du Conseil Municipal S 5 N° 30/2015 en date du 22 Août 2014 concernant l'application du droit des sols et approuvant la convention avec la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Vu la délibération du Conseil Municipal S 4 N° 27/2015 du 19 Juin 2015 approuvant l'avenant à la convention en matière d'autorisation d'urbanisme avec la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Vu la proposition de convention de la Communauté de Communes du Pays Fertois relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme reçue le 27 octobre 2015, refusée par délibération du Conseil Municipal S10 N°47/2015 du 4 Décembre 2015.

Après avoir pris attache auprès d'un cabinet privé de conseil en urbanisme et étudié l'offre des prestations proposées,

Jugeant l'offre de la Communauté de Communes plus avantageuse, dans un esprit communautaire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte désormais, la convention reçue le 27 octobre 2015 refusée par le Conseil Municipal le 4 décembre 2015 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Séance levée à 21 h 50

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line. Below the signature, there is a short horizontal line.